

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Projet d'ordonnance n° du
relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

NOR : AGRG1920827R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 266-2 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-102-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} du titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L. 541-15-3, qui est déplacé au début de la sous-section 1 *bis*, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 541-15-3.* – Les opérateurs de la restauration collective engagent, après la réalisation d'un diagnostic préalable incluant l'approvisionnement durable en denrées alimentaires, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. »

2° Les articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 541-15-5.* – Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées, en l'état, à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.

« *Art. L. 541-15-6. - I.* – Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.

Elles sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa.

« II. – Sont soumis aux obligations mentionnées au I :

« 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

« 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros ;

« 3° Les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à trois mille repas par jour.

« III. – L'obligation mentionnée au deuxième alinéa du I est applicable aux personnes mentionnées au II au plus tard un an à compter de la date de leur début d'activité ou de la date à laquelle ils atteignent les seuils mentionnés au même II.

« IV. – Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles. »

3° La section 1 *bis* est complétée par des articles L. 541-15-6-1 à L. 541-15-6-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 541-15-6-1.* – Les personnes mentionnées au II de l'article L. 541-15-6 s'assurent de la qualité du don lors de la cession. »

« *Art. L. 541-15-6-2.* – Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les opérateurs mentionnés aux deux derniers alinéas du II de l'article L. 541-15-6 rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés. »

« *Art. L. 541-15-6-3.* – Les articles L. 541-15-6, L. 541-15-6-1 et L. 541-15-6-2 ne sont pas applicables aux denrées impropres à la consommation. »

« *Art. L. 541-15-6-4.* – Un décret fixe les modalités d'application de la présente sous-section. »

II. – Il est rétabli, dans le code de l'environnement, un article L. 541-47 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-47. – Est puni d'une amende de 3 750 € le fait de rendre délibérément impropres à la consommation humaine les denrées alimentaires invendues encore consommables. Cette amende peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Article 2

I. – Les dispositions de l'article L. 541-15-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la présente ordonnance entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume